



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°652/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin la Sainte Baume

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, Article L.2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT la requête en date du 23 juin 2026 présentée par la société **Natation PACA**, par laquelle elle sollicite une autorisation d'occupation temporaire du bassin au sein de l'espace aquatique municipal afin de dispenser des cours privés de natation,

CONSIDERANT que **Messieurs Thomas PIETRERA, Maximie BESNIER, Florian PIGNATEL et Madame Laurine HUET** vont occuper la fonction de Maître- Nageur Sauveteur au sein de l'espace aquatique municipal pour la saison estivale 2026,

CONSIDERANT le statut de la société **Natation PACA** pour laquelle **Messieurs Thomas PIETRERA, Maximie BESNIER, Florian PIGNATEL et Madame Laurine HUET** travaillent ainsi que leurs diplômes et leur carte professionnelle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** **Messieurs Thomas PIETRERA, Maximie BESNIER, Florian PIGNATEL et Madame Laurine HUET** sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin la Sainte Baume, dans le cadre de cours privés de natation les jours suivants :

Du 4 juillet au 30 août inclus (dimanche et jour fériés compris) de 18h à 20h en fonction de leur planning et sur leurs jours de présence respectifs

**ARTICLE 2:** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public pourra être occupé au lieu suivant :

- Espace aquatique municipal – rue de la glacière – 83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

**ARTICLE 4 :** Messieurs **Thomas PIETRERA**, **Maximie BESNIER**, **Florian PIGNATEL** et **Madame Laurine HUET** sont tenus de laisser propre les équipements mobiliers situés sur le domaine public.

Ils s'engagent à prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition par la commune. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de leur part ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à leurs frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Liste du matériel mis à disposition :

- 4 ceintures (bouées)
- 30 planches
- 5 tapis flottants
- 10 cerceaux
- 50 frites
- 10 manchons pour frites
- 50 objets lestés
- 3 ponts lestés
- 5 balles
- 2 chaises plastique
- 1 parasol avec pied et poids de lestages
- Matériels de premiers secours

**ARTICLE 6 :** Préalablement à l'utilisation de l'équipement, Messieurs **Thomas PIETRERA**, **Maximie BESNIER**, **Florian PIGNATEL** et **Madame Laurine HUET** reconnaissent avoir souscrits une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation de l'équipement mis à leur disposition.

**ARTICLE 7 :** Les cours seront dispensés de la manière suivante :

Cours individuel : 44 €

Cours duo : 30 € par enfant

Cours collectif : 26 € par enfant, groupe de 4 enfants maximum

Toujours en présence d'un parent pour les mineurs, en dehors des horaires d'ouverture au public de la piscine, le soir de 18h à 20h du lundi au dimanche (sur leurs jours de présence respectifs).

**ARTICLE 8 :** La commune de Saint-Maximin la Sainte Baume s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

Elle s'engage également à prendre en charge :

- Les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, téléphones afférents aux locaux.
- L'entretien des locaux
- L'entretien des bassins et des plages

**ARTICLE 9 :** Il est rappelé à Messieurs Thomas PIETRERA, Maximie BESNIER, Florian PIGNATEL et Madame Laurine HUET que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel et ne comportent aucun droit de session ni sous-location.

**ARTICLE 10 :** Messieurs Thomas PIETRERA, Maximie BESNIER, Florian PIGNATEL et Madame Laurine HUET prendront les locaux en leur état actuel, ils s'engagent à :

- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- en contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est interdit de fabriquer des copies des clés de l'équipement dont il possèdera un jeu.

**ARTICLE 11 :** Les titulaires de l'autorisation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de ses activités.

**ARTICLE 12 :** Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin la Sainte Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin la Sainte Baume, le 26 juin 2026

Le Maire,  
**Vesselina GARELLO**



